



Voirie-Réseaux-Infrastructures

☎ : 02 98 33 54 91

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

compte tenu de :
la publication le : 26/10/2015

Acte original consultable au
Service des Assemblées,
Hôtel de la Métropole
24, rue Coat Ar Guéven
29238 Brest Cedex 2

A R R Ê T É D U M A I R E

n° A 2015-10-1976

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Réglementation de la circulation et du stationnement au droit des chantiers d'installation d'armoires FTTH pour ORANGE dans les rues du Tromeur, de Loscoat, Marcellin Duval, de Kermaria, de la Villemarqué, Marguerite Duras, Claude Farrère, de Bohars, Yves Giloux, Hector Berlioz, de Kérélie, Jules Lesven, de Tréornou, Louis Jovet, Chevreul, Geoffroy Saint-Hilaire, Cuirassé Bretagne, la place des FFI et le rond-point de la Hongrie.

**A compter du 2 novembre 2015
Durée estimée : 1 mois**

Le Maire de la Ville de BREST,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté du Maire A 2015-10-1966 du 23 octobre 2015 relatif au stationnement payant sur voirie,

VU la demande émanant de l'entreprise SPIE,

CONSIDÉRANT le caractère courant et répétitif de ces chantiers exécutés sur le domaine public routier,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion des travaux d'installation d'armoires FTTH pour ORANGE, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers.

A R R Ê T E

Article 1^{er} Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux, exécutés sous circulation automobile et piétonne sur le domaine public de la ville de Brest par l'entreprise : SPIE - rue Charles Freycinet- parc d'activités des Chatelets - 22950 TREGUEUX - emails : kaelig.hello@spie.com, julien.creis@spie.com, sylvain.renaut@spie.com chargée des travaux.

Ces travaux concernent notamment :

L'installation d'armoires FTTH pour ORANGE.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation.
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale.
- La voie comporte plus d'une file de circulation, par sens.
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques (ex : passage de bus à proximité...).

Article 2 **Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement**

Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers définis à l'article 1^{er} sont fixées à :

- 50 km/h hors agglomération.
- 30 km/h en agglomération.

Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser.
 - Un alternat géré manuellement par piquet K10.
 - Une interdiction de stationner.
- Sera en ce cas déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles.
 - Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.
 - Par dérogation à l'arrêté municipal A 2015-10-1966 du 23 octobre 2015 susvisé, le paiement des redevances (zone de stationnement payante) ne sera pas exigé des entreprises chargées des travaux.
 - L'arrêt des véhicules des entreprises citées ci-avant, ou ayant un lien avec le chantier, peut être autorisé, à condition que ces véhicules puissent, le cas échéant, être déplacés (article R110-2).

Article 3 **Signalisation**

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie - Signalisation Temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée des chantiers sera assurée par l'entreprise SPIE.

Article 4 **Sécurité des piétons**

La continuité du cheminement piétonnier sera assurée en toute sécurité, soit par le rétablissement du cheminement sur le trottoir du côté opposé au trottoir neutralisé, soit par le maintien de ce cheminement au droit et le long de la zone d'intervention, dans un passage créé à cet effet.

Article 5 **Champ d'application**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la ville de Brest tel que défini par l'article R110-2 du Code de la Route.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie...).

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les routes départementales, l'arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Technique Départementale de Brest.

Article 6 **Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 2 novembre jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 7 **Infraction**

Toute violation du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 **Application**

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont la copie sera transmise à la :

- ORANGE (Marc GENEST), email marc.genest@orange.com
- Mairie de quartier de Lambezellec, email : idp-lambezellec@mairie-brest.fr
- Brest métropole (JJ. LE CANN), email : jean-jacques.le-cann@brest-metropole.fr
- Brest métropole (T. CHENAF), email : thierry.chenaf@brest-metropole.fr
- Brest métropole (P. COEFF), email : patrick.coeff@brest-metropole.fr

A BREST, le Vingt-Trois **Octobre** Deux Mille Quinze.

Le Maire,

François CUILLANDRE